

Bill 217

Private Member's Bill

Projet de loi 217

Projet de loi d'un député

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 217

PROJET DE LOI 217

**THE PHOSPHORUS CURTAILMENT ACT
(MUNICIPAL ACT AMENDED AND
CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDED)**

**LOI SUR LA RÉDUCTION DU PHOSPHORE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES MUNICIPALITÉS ET DE LA
CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG)**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires effluent from municipal sewage works to be tested for phosphorus before being released into a waterway.

Run-off from land must also be tested for phosphorus if a municipality discharges effluent onto the land.

The municipality commits an offence if the amount of phosphorus in the effluent or run-off exceeds the limits specified in the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu du présent projet de loi, les effluents des réseaux d'égouts des municipalités doivent être soumis à des épreuves afin que soit mesurée la quantité de phosphore qui s'y trouve avant leur déversement dans un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement des biens-fonds où des municipalités ont déversé des effluents doivent également faire l'objet de telles épreuves.

Les municipalités commettent une infraction si les effluents ou les eaux de ruissellement contiennent davantage de phosphore que la quantité prévue par le projet de loi.

BILL 217

**THE PHOSPHORUS CURTAILMENT ACT
(MUNICIPAL ACT AMENDED AND
CITY OF WINNIPEG CHARTER AMENDED)**

(Assented to _____)

WHEREAS phosphorus loading of surface waters stimulates the growth of algae, and algae has adverse environmental, health, and aesthetic effects;

AND WHEREAS municipalities must be conscientious of and responsible for the impact municipal wastewater has on local waterways;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

**PART 1
MUNICIPAL ACT**

C.C.S.M. c. M225 amended
*1 **The Municipal Act** is amended by this Part.*

PROJET DE LOI 217

**LOI SUR LA RÉDUCTION DU PHOSPHORE
(MODIFICATION DE LA LOI SUR
LES MUNICIPALITÉS ET DE LA
CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG)**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que la charge en polluants phosphorés des eaux de surface entraîne la prolifération des algues et que celles-ci ont des effets nuisibles sur le plan de l'environnement, de la santé et de l'esthétique;

que les municipalités doivent être sensibles aux répercussions du déversement de leurs eaux usées dans les cours d'eau locaux et en assumer la responsabilité,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

**PARTIE 1
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.
*1 La présente partie modifie la **Loi sur les municipalités**.*

2 *Subsection 263(1) is amended by adding the following after clause (i):*

(j) records of tests of phosphorus levels in effluent or run-off, required to be made under subsection 294.3(1).

3 *The following is added after Division 6.1 of Part 9:*

DIVISION 6.2

PHOSPHORUS CURTAILMENT

Definitions

294.2 The following definitions apply in this Division.

"sewage works" means works constructed or maintained by a municipality for the collection, conveyance, treatment or disposal of sewage. (« réseaux d'égouts »)

"waterway" means a river, stream, creek or canal, whether natural, constructed or altered. (« cours d'eau »)

Phosphorus testing of effluent and run-off

294.3(1) A municipality must ensure that, in accordance with the regulations,

(a) effluent from its sewage works is tested for phosphorus before being released into a waterway; and

(b) if the municipality authorizes or consents to effluent from its sewage works being released onto land, the run-off from that land is tested for phosphorus.

2 *Le paragraphe 263(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :*

j) les documents concernant les épreuves effectuées en application du paragraphe 294.3(1) en vue de mesurer la quantité de phosphore contenue dans les effluents ou les eaux de ruissellement.

3 *Il est ajouté, après la section 6.1 de la partie 9, ce qui suit :*

SECTION 6.2

RÉDUCTION DU PHOSPHORE

Définitions

294.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **cours d'eau** » Rivière, ruisseau, crique ou canal, qu'il soit d'origine naturelle ou ait été aménagé ou modifié. ("waterway")

« **réseaux d'égouts** » Réseaux construits ou entretenus par une municipalité en vue de la collecte, du transport, du traitement ou de l'élimination des eaux usées. ("sewage works")

Quantité de phosphore dans les effluents et les eaux de ruissellement

294.3(1) La municipalité fait en sorte, conformément aux règlements :

a) que les effluents de ses réseaux d'égouts soient soumis à des épreuves en vue de mesurer la quantité de phosphore qu'ils contiennent avant leur déversement dans un cours d'eau;

b) si elle permet ou accepte que des effluents de ses réseaux d'égouts soient déversés sur un bien-fonds, que les eaux de ruissellement de ce bien-fonds fassent l'objet d'épreuves en vue de mesurer la quantité de phosphore qu'elles contiennent.

Offence if phosphorus content exceeds limits

294.3(2) A municipality is guilty of an offence if, on a date listed in Column 1 of the following table,

- (a) effluent that contains more phosphorus than the amount specified in Column 2 of the table is released from its sewage works into a waterway; or
- (b) run-off from land on which the municipality released effluent in the preceding 12 months contains more phosphorus than the amount specified in Column 2 of the table.

Column 1 Date	Column 2 Phosphorus Content
January 1 – June 30, 2016	5 mg/L
July 1 – December 31, 2016	4 mg/L
January 1 – June 30, 2017	3 mg/L
July 1 – December 31, 2017	2 mg/L
January 1, 2018 and after	1 mg/L

Penalty

294.3(3) A municipality that is guilty of an offence under subsection (2) is liable on summary conviction to a fine of not more than

- (a) \$100, for a first offence;
- (b) \$5,000, for a second offence; or
- (c) \$25,000, for a third or subsequent offence.

Regulations

294.4 For the purpose of this Division, the minister may make regulations prescribing

- (a) the manner a municipality is to use in testing phosphorus levels of effluent and run-off; and
- (b) the times a municipality is to test the run-off from land on which municipal effluent has been released for phosphorus.

Infraction

294.3(2) Commet une infraction toute municipalité qui, à une date indiquée à la colonne 1 du tableau qui suit, déverse dans un cours d'eau, à partir de ses réseaux d'égouts, des effluents qui contiennent davantage de phosphore que la quantité précisée à la colonne 2 de ce tableau. Elle commet également une infraction si, à une telle date, les eaux de ruissellement d'un bien-fonds où elle a déversé des effluents au cours des 12 derniers mois contiennent davantage de phosphore que cette quantité.

Colonne 1 Date	Colonne 2 Quantité de phosphore
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2016	5 mg/l
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2016	4 mg/l
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2017	3 mg/l
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017	2 mg/l
à compter du 1 ^{er} janvier 2018	1 mg/l

Peine

294.3(3) La municipalité qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale :

- a) de 100 \$ dans le cas d'une première infraction;
- b) de 5 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) de 25 000 \$ à compter de la troisième infraction.

Règlements

294.4 Pour l'application de la présente section, le ministre peut prendre des règlements prescrivant :

- a) la méthode que la municipalité doit utiliser au moment des épreuves visant à mesurer la quantité de phosphore contenue dans les effluents ou les eaux de ruissellement;
- b) les moments auxquels la municipalité doit soumettre à de telles épreuves les eaux de ruissellement d'un bien-fonds où elle a déversé des effluents.

Records of tests

294.5 A municipality must ensure that a record is made of every test done under subsection 294.3(1).

Documents concernant les épreuves

294.5 La municipalité fait en sorte que soient tenus des documents concernant les épreuves effectuées en application du paragraphe 294.3(1).

PART 2

CITY OF WINNIPEG CHARTER

4 *The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.*

5 *Subsection 112(1) is amended by adding the following after clause (k):*

(l) records of tests of phosphorus levels in effluent or run-off under subsection 487.1(2).

6 *The following is added after section 487:*

PHOSPHORUS CURTAILMENT

Definition

487.1(1) In this section, "**sewage works**" means works constructed or maintained by the city for the collection, conveyance, treatment or disposal of sewage.

Phosphorus testing of effluent and run-off

487.1(2) The city must ensure that, in accordance with the regulations,

(a) effluent from its sewage works is tested for phosphorus before being released into a waterway; and

(b) if the city authorizes or consents to effluent from its sewage works being released onto land, the run-off from that land is tested for phosphorus.

PARTIE 2

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

4 *La présente partie modifie la **Charte de la ville de Winnipeg**.*

5 *Le paragraphe 112(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :*

l) les documents concernant les épreuves effectuées en application du paragraphe 487.1(2) en vue de mesurer la quantité de phosphore contenue dans les effluents ou les eaux de ruissellement.

6 *Il est ajouté, après l'article 487, ce qui suit :*

RÉDUCTION DU PHOSPHORE

Définition

487.1(1) Dans le présent article, « **réseaux d'égouts** » s'entend des réseaux construits ou entretenus par la ville en vue de la collecte, du transport, du traitement ou de l'élimination des eaux usées.

Quantité de phosphore dans les effluents et les eaux de ruissellement

487.1(2) La ville fait en sorte, conformément aux règlements :

a) que les effluents de ses réseaux d'égouts soient soumis à des épreuves en vue de mesurer la quantité de phosphore qu'ils contiennent avant leur déversement dans un cours d'eau;

b) si elle permet ou accepte que des effluents de ses réseaux d'égouts soient déversés sur un bien-fonds, que les eaux de ruissellement de ce bien-fonds fassent l'objet d'épreuves en vue de mesurer la quantité de phosphore qu'elles contiennent.

Offence if phosphorus content exceeds limits

487.1(3) The city is guilty of an offence if, on a date listed in Column 1 of the following table,

- (a) effluent that contains more phosphorus than the amount specified in Column 2 of the table is released from its sewage works into a waterway; or
- (b) run-off from land on which the city released effluent in the preceding 12 months contains more phosphorus than the amount specified in Column 2 of the table.

Column 1 Date	Column 2 Phosphorus Content
January 1 – June 30, 2016	5 mg/L
July 1 – December 31, 2016	4 mg/L
January 1 – June 30, 2017	3 mg/L
July 1 – December 31, 2017	2 mg/L
January 1, 2018 and after	1 mg/L

Penalty

487.1(4) If the city is guilty of an offence under subsection (2), the city is liable on summary conviction to a fine of not more than

- (a) \$100, for a first offence;
- (b) \$5,000, for a second offence; or
- (c) \$25,000, for a third or subsequent offence.

Regulations

487.1(5) For the purpose of this section, the minister may make regulations prescribing

- (a) the manner the city is to use in testing phosphorus levels of effluent and run-off; and
- (b) the times the city is to test the run-off from land on which municipal effluent has been released for phosphorus.

Infraction

487.1(3) La ville commet une infraction si, à une date indiquée à la colonne 1 du tableau qui suit, elle déverse dans un cours d'eau, à partir de ses réseaux d'égouts, des effluents qui contiennent davantage de phosphore que la quantité précisée à la colonne 2 de ce tableau. Elle commet également une infraction si, à une telle date, les eaux de ruissellement d'un bien-fonds où elle a déversé des effluents au cours des 12 derniers mois contiennent davantage de phosphore que cette quantité.

Colonne 1 Date	Colonne 2 Quantité de phosphore
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2016	5 mg/l
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2016	4 mg/l
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2017	3 mg/l
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017	2 mg/l
à compter du 1 ^{er} janvier 2018	1 mg/l

Peine

487.1(4) Si elle est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), la ville est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :

- a) de 100 \$ dans le cas d'une première infraction;
- b) de 5 000 \$ dans le cas d'une deuxième infraction;
- c) de 25 000 \$ à compter de la troisième infraction.

Règlements

487.1(5) Pour l'application du présent article, le ministre peut prendre des règlements prescrivant :

- a) la méthode que la ville doit utiliser au moment des épreuves visant à mesurer la quantité de phosphore contenue dans les effluents ou les eaux de ruissellement;
- b) les moments auxquels la ville doit soumettre à de telles épreuves les eaux de ruissellement d'un bien-fonds où elle a déversé des effluents.

Records of tests

487.1(6) The city must ensure that a record is made of every test done under subsection (2).

Documents concernant les épreuves

487.1(6) La ville fait en sorte que soient tenus des documents concernant les épreuves effectuées en application du paragraphe (2).

PART 3
COMING INTO FORCE

Coming into force
7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba